

# Procès-verbal de séance

## Conseil municipal du 17 juillet 2020

Le vendredi 17 juillet 2020 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 9 juillet 2020, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, M. François VALLES, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Christelle BRUNET, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, M. Patrick DUBOIS, M. Eric CORREIA, M. Benoît LASCoux, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE

**Excusés** : Mme Christine MARRACHELLI, M. Thierry BAILLET

**Dépôts de pouvoir** : M. Erwan GARGADENNEC donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Sabine ADRIEN donne procuration à M. Henri LECLERE, Mme Corinne TONDUF donne procuration à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Olivia BOULANGER donne procuration à M. Christophe MOUTAUD, Mme Marie COMBEAUD donne procuration à Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Michel VERGNIER donne procuration à Mme Martiale ROBERT

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Mme Fahousia HOUMADI est désignée secrétaire de séance.

### Administration générale

#### **1. Délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire au sens de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales liste limitativement les attributions que le Conseil municipal peut déléguer en tout ou partie au Maire pour la durée du mandat.

Ces délégations sont consenties dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par Mme le Maire en application de cette délibération.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal, à savoir les mesures de publicité, de notification et de transmission légale et réglementaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

**Considérant :**

- que conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions à Madame le Maire,

- que dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et pour faciliter la gestion des affaires courantes, le contenu de cette délégation pourrait être fixé comme suit,

**Décide :**

**- de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De déterminer et fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour des acquisitions dont le montant est inférieur à 50 000 € ;

15° D'intenter :

- l'ensemble des décisions d'actions en justice en demande et en défense de la Commune, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits.
- l'ensemble des dépôts de plainte au nom de la Commune, avec ou sans constitution de partie civile ainsi que les actes se rapportant aux procédures de médiation

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux million d'euros ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur, notamment l'Etat et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant.

24° De procéder, après avis de la Commission municipale compétente, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Aussi, Décide :**

**- que Madame le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation au Premier Adjoint en vue de la signature des actes relatifs aux attributions déléguées par le Conseil municipal.**

adoptée à l'unanimité

## **2. Commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection**

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Aux termes des dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même Code.

### **Composition de la Commission :**

Cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, qui doit être désignée comme Président.

Elle est également composée de cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelés à siéger dans la CAO, lorsqu'elles y sont invitées par le Président, avec voix consultative seulement. C'est le cas :

- des agents de la commune et des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché ;
- du comptable de la Ville ;
- d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

### **Rôle de la Commission :**

La commission procède au choix du titulaire du marché. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables

lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

A l'exception des règles de quorum et de la tenue des procès-verbaux, expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de la CAO sont librement déterminées par un Règlement intérieur, par le Conseil municipal.

### **Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente d'appel d'offres:**

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission permanente d'appel d'offres :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles sont déposées auprès de Mme le Maire jusqu'au jeudi 23 juillet 12h00 ;
- la désignation sera fixée par élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et suivants, L.1411-3, L.1411-5 et D.1411-5,

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2020 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général

#### **Décide :**

- de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent,
- d'établir les modalités de dépôts des listes pour l'élection de la commission permanente d'appel d'offres (CAO) dans les conditions fixées ci-dessus.

adoptée à l'unanimité

### **3. Commission de délégation de service public et de concession - Conditions de dépôt des listes pour l'élection**

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Aux termes des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission est chargée d'analyser les dossiers des candidatures et des offres dans le cadre d'une procédure de délégation du service public. Cette commission doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

### **Composition de la Commission :**

Cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant qui doit être désigné comme Président. Elle est également composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

### **Rôle de la Commission :**

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La Commission de délégation de service public et de concession n'attribue pas les contrats ; il appartient au Conseil municipal d'attribuer le contrat.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Les délibérations de la commission de délégation de service public peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente de service public et de concession:**

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission permanente de délégation de service public :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles sont déposées auprès de Mme le Maire jusqu'au jeudi 23 juillet 12h00 ;
- la désignation sera fixée par élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-5,

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2020 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général,

### **Décide :**

- de créer une Commission de délégation de service public et de concession à caractère permanent,

- d'établir les modalités de dépôts des listes pour l'élection de la commission permanente de délégation de service public dans les conditions fixées ci-dessus.

adoptée à l'unanimité

#### **4. Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) - Fixation du nombre d'administrateurs, nomination et élections des administrateurs**

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal

L'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

Parmi les membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
  
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,  
Vu l'article L.237-1 du Code électoral,

**Décide :**

- de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du Centre communal d'action sociale, le Maire étant Président de droit, pour la durée du mandat,
- d'acter la nomination des 7 membres par Mme le Maire,
- de procéder à l'élection des 7 autres membres

Les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin :

Liste 1 : Partageons notre avenir, avançons ensemble pour Guéret

- Jonathan WEINBERG
- Fahousia HOUMADI
- Christelle BRUNET
- Olivia BOULANGER
- Bernadette AUPETIT

Liste 2 : Guéret, Ecologie, Solidarité

- Marie COMBEAU
- Benoît LASCOUX
- Delphine BONNIN-GERMAN
- Patrick DUBOIS
- Eric CORREIA

Liste 3 : Guéret en Commun

- Martiale ROBERT

**Résultat des élections**

Effectif légal : 33

Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 25

Nombre de procuration : 6

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral : (nombre de suffrages exprimés / par le nombre de sièges à pourvoir) :  
4,42



	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	21	5	0	5
Liste 2	5	1	0	1
Liste 3	5	0	1	1

Les membres titulaires suivants sont donc proclamés élus :

Liste 1 : Partageons notre avenir, avançons ensemble pour Guéret

- Jonathan WEINBERG
- Fahousia HOUMADI
- Christelle BRUNET
- Olivia BOULANGER
- Bernadette AUPETIT

Liste 2 : Guéret, Ecologie, Solidarité

- Marie COMBEAU

Liste 3 : Guéret en Commun

- Martialle ROBERT

adoptée à l'unanimité

## Finances

### **5. Délégation du Conseil municipal au Maire en matière financière**

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

La décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, la gestion de la dette et notamment la réactivité nécessaire dans diverses décisions s'accommodant mal du calendrier des séances du Conseil Municipal, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une possibilité de délégation du Conseil Municipal au Maire.

Ainsi, dans le cadre de la délibération générale de délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 17 juillet 2020, il est mentionné que le Conseil Municipal délègue ses pouvoirs, pour la durée du mandat, au Maire afin «de procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au a) de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer les actes nécessaires».

L'existence des emprunts structurés a donné lieu, dans la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 à un encadrement plus strict des délégations que les assemblées locales peuvent donner aux maires dans le domaine de la mobilisation et de la gestion des emprunts.

Les objectifs prioritaires de la gestion active de la dette menée par la Ville depuis plusieurs années ont été de minimiser les frais financiers tout en préservant une exposition équilibrée de l'encours de dette aux risques de taux.

Il convient de rappeler que tout emprunteur court un risque de taux :

- à la baisse sur ses prêts à taux fixe,
- à la hausse sur ses taux à taux variable.

Aussi, afin de se conformer à cette circulaire, il vous est proposé de compléter les dispositions de la délibération du 17 juillet 2020 susvisée et de définir ainsi la délégation donnée au Maire en matière de gestion des emprunts et de la dette, sachant que cette délégation est donnée pour la présente année civile et qu'il sera ensuite proposé au Conseil Municipal de se prononcer annuellement sur le renouvellement de cette délégation :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour l'année 2020, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

À la date du 6 juillet 2020, l'encours de la dette de la Ville présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle du budget principal (y compris prêt relais) : 17 748 965 €

- Encours à taux fixe..... 11 450 955 €
- Encours à taux variable..... 6 298 010 €

Il est rappelé que l'encours de la dette des budgets annexes « Eau » et « Assainissement » a été transféré de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au 1er janvier 2020.

Présentation détaillée (cf état annexe A2.4 joint au Budget Primitif) : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure (présentée au § 5.4) et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

Structures		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Indices sous-jacents		Indices en euros	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	32	-	-	-	-	-
	% de l'encours	93.69%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	16 765 632 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2	-	-	-	-	-
	% de l'encours	6.31%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	983 333 €	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

**Article 3** : Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

**1 - Des instruments de couverture :**

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de GUERET souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;

- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

En toute hypothèse, la durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. Cette durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- des taux fixes,
- des taux variables tels que le T4M, le TAM, l'EONIA, l'€STR, le TAG et index liés, l'EURIBOR pré et post fixé, 1 à 12 mois),
- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC,
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

## 2 - Des produits de financement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de GUERET souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette, tendant de façon progressive, à obtenir environ :

- 70 à 90 % de dette classée A,
- 10 à 20 % de dette classée B,
- 0 à 10 % de dette classée C,
- 0 % de dette classée D,
- 0 % de dette classée E.
- et 0 % de dette classée F.

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques, des prêts relais : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur EURIBOR,
- et/ou des prêts relais afin de préfinancer les retards d'encaissement des subventions et du Fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction : taux fixe ou taux variable sans structuration.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour le montant maximum inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- des taux fixes,
- des taux variables tels que le T4M, le TAM, l'EONIA, l'€STR, le TAG et index liés, l'EURIBOR pré et post fixé, 1 à 12 mois),
- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC,
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil municipal décide de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec éventuellement intégration de la soulte due au titre du remboursement anticipé,
- notamment pour les réaménagements de dette, à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à d'allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

**Article 4** : Pour faire face à des besoins ponctuels de liquidités, sans impact budgétaire direct, le Maire est autorisé à procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois et dans la limite deux millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA - €STR - T4M - EURIBOR - TAM/TAG ou un taux fixe.

**Article 5** : Afin d'éviter des retards de transmission ou des retours par les organismes bancaires susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements, il est proposé d'autoriser le Premier Adjoint, par subdélégation, à signer les documents relatifs aux emprunts et lignes de trésorerie, en cas d'empêchement du Maire.

Par conséquent, il vous est proposé de donner délégation à Madame le Maire dans les conditions qui viennent d'être indiquées en matière de gestion active de la dette et en matière de souscription de lignes de trésorerie.

Un glossaire financier est joint en annexe.

adoptée à l'unanimité

## **6. Indemnité de conseil attribuée à Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Guéret**

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

En application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil peut être allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor

chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Cet arrêté prévoit qu'en dehors des prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions de comptable, ces fonctionnaires sont autorisés à fournir aux collectivités et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui peut être modulée en fonction des prestations demandées au comptable public.

Il est précisé que cette indemnité est valable pendant la durée du mandat du présent conseil sauf délibération expresse contraire. Une nouvelle décision doit toutefois être prise à l'occasion de tout changement de comptable. Elle est actualisée chaque année. Son assiette se compose de la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement portées aux comptes administratifs des trois derniers exercices, à l'exception des opérations d'ordre. Des pourcentages par tranches sont appliqués sur cette assiette, selon un barème maximum établi à l'article 4 de l'arrêté précité :

- 3 pour 1 000 sur les 7 622,45 premiers euros
- 2 pour 1 000 sur les 28 867,35 € suivants
- 1.50 pour 1 000 sur les 30 489,80 € suivants
- 1 pour 1 000 sur les 60 979,61 € suivants
- 0.75 pour 1 000 sur les 106 714,31 € suivants
- 0.50 pour 1 000 sur les 152 449.02 € suivants
- 0.25 pour 1 000 sur les 228 673,53 € suivants
- 0.10 pour 1 000 sur les sommes excédant 609 796,07 €.

Considérant les services rendus par les trésoriers successifs dans le cadre de leur mission de conseiller économique et financier de la commune, et présentement de Monsieur Franck BENOIT,

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière qui peuvent être demandées au comptable de la Ville de Guéret, en dehors de ces fonctions de comptable principal (notamment toutes les questions sur l'établissement des documents budgétaires, gestion et analyses financière ou de trésorerie, mise en œuvre des réglementations, toutes prestations facultatives qui peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de conseil).

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité au taux modulé, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

La dépense inhérente au paiement de cette indemnité, estimée à 2 700 €, est prévue au budget principal, chapitre 011 « charges à caractère général » - compte 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;